

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00556

**FONDS D'AIDES AUX JEUNES EN DIFFICULTE -
SIGNATURE DE L'AVENANT DE TRANSFERT A LA
CONVENTION AVEC L'UNION DEPARTEMENTALE DES
MISSIONS LOCALES (UDML) 2018-2020**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la convention de transfert de compétences entre le Département de la Loire et la Métropole de Saint-Etienne signée le 24 décembre 2019 portant notamment sur le Fonds de Solidarité pour le Logement, le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté et la prévention spécialisée,

CONSIDERANT que la convention de transfert de compétences entre le Département et Saint-Etienne Métropole prévoit que pour l'ensemble des actes et conventions (hors marchés publics) liés à l'exercice des compétences transférées, Saint-Etienne Métropole est substituée de plein droit au Département à compter du 1^{er} juillet 2020. Les actes et conventions partiellement affectés à la Métropole sont partiellement transférés à la Métropole pour la partie qui la concerne,

CONSIDERANT que le fonds d'aides aux jeunes vise à accorder des aides financières et/ou un accompagnement social renforcé aux jeunes qui rencontrent des difficultés,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du Fonds d'aides aux jeunes en difficulté est copiloté avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire (CAF), contributrice et gestionnaire du dispositif,

CONSIDERANT la convention départementale 2018-2020 entre le Département, la CAF et l'UDML relative aux frais de gestion du FAJD,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} juillet 2020, Saint-Etienne Métropole assurera la mise en œuvre de ce dispositif sur son territoire, ce qui suppose la passation d'un avenant à la convention précitée,

CONSIDERANT que les attributions des aides aux jeunes en difficulté et/ou des prestations d'accompagnement renforcé sont exercées par les missions locales via la mise en place de Comités Locaux d'Aides aux Jeunes (CLAJ) et d'un secrétariat dédié,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant tripartite est conclu entre le Département, CAF, Saint-Etienne Métropole ayant pour objet d'intégrer Saint-Etienne Métropole et le nouveau FAJD métropolitain à compter du 1^{er} juillet 2020 dans la convention départementale FAJD 2018-2020 signée par le Département et la CAF avec l'Union Départementale des Missions Locales (UDML).

RECU EN PREFECTURE

Le 11 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

02 AU 042-24620770-20200519-C020305560

DATE D'AFFICHAGE : 11 juin 2020

Dans cette convention l'UDML s'engage à veiller à ce que chaque mission locale assure l'organisation du dispositif sur son territoire : secrétariat du CLAJ, traitement des demandes d'aides et d'accompagnement, animation des comités d'attribution, gestion des fonds locaux, participation aux instances et aux actions de communication sur le FAJD, réalisation des bilans.

En contrepartie, une subvention annuelle de 55 000 € est versée par la CAF de la Loire, gestionnaire du dispositif, à L'UDML qui a la charge de la répartition de cette subvention globale départementale entre les missions locales.

L'avenant précise qu'à compter du 1^{er} juillet 2020 le dispositif sera articulé différemment avec 2 fonds d'aides aux jeunes sur le Département :

- un FAJD métropolitain (Saint-Etienne Métropole-CAF),
- un FAJD sur les autres communes ligériennes (Département-CAF).

Le périmètre du FAJD Saint-Etienne Métropole-CAF sera constitué de 3 CLAJ : CLAJ MLJ Saint-Etienne (Saint-Etienne et les communes de la couronne ainsi que les communes rattachées à Saint-Etienne Métropole qui relevaient jusqu'à présent de la mission locale du Forez-Montbrisonnais), CLAJ MLJ Ondaine, CLAJ MLJ Gier.

L'avenant prévoit également l'application et le respect des obligations légales et réglementaires au titre de la protection des données à caractère personnel (RGPD).

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 la participation financière du FAJD métropolitain (contributions de Saint-Etienne Métropole et de la CAF) à l'UDML pour le périmètre de Saint-Etienne Métropole s'élève à un montant de 20 075 € ; elle sera versée par la CAF de la Loire, gestionnaire du fonds Métropolitain.

Les dépenses correspondantes à la contribution de Saint-Etienne Métropole au FAJD métropolitain seront imputées sur les crédits POLITIQUE DE LA VILLE de l'exercice 2020, destination FAJD.

Il est précisé que ces financements font l'objet d'une annexe financière à l'avenant de transfert de la convention cadre 2018-2020 entre Saint-Etienne métropole, le Département et la CAF.

ARTICLE 3

Cet avenant s'applique du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4

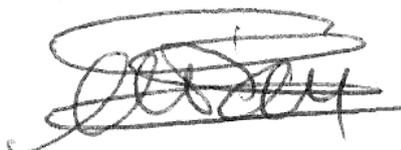
La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/06/2020
Le Président,



Gaël PERDRIAU